

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 5 JUILLET 1957 DE LA COMMISSION COMMUNALE CHARGEE D'ETUDIER LA CREATION DE CHAMBRES FUNERAIRES & DE DEPOSITOIRES

Présents : M. VAN WOLPUT, Adjoint au Maire

M. BERTRAND, Adjoint au Maire

M. le Docteur DEFAUX, Adjoint au Maire

M. WALKER, Adjoint au Maire

M. le Professeur MULLER, Directeur de l'Institut de Médecine Légale et de Médecine Sociale

M. WEPTERRE, Secrétaire Général du Bureau d'Aide Sociale

M. MESTDAGH, Chef de la 2ème Division

M. RICHOUX, Chef de la 5ème Division

M. GOULARD, Architecte en Chef - Directeur du Service d'Architecture

M. COURTHEOUX - Ingénieur Principal - Chef des Services Publics

M. CHIMOT, Chef du Service de l'Etat Civil et des Cimetières

Excusés: Mme LEMPEREUR, Adjoint au Maire

M. BROUX, Adjoint au Maire

La réunion commence à I6 heures I5 sous la présidence de M. VAN WOLPUT qui souhaite la bienvenue aux Membres de la Commission et les prie de vouloir bien excuser l'absence de M. BROUX, Adjoint au Maire, en congé, qui devait présider la présente réunion.

Il expose que l'Administration Municipale s'est penchée sur le problème des chambres funéraires et des dépositoires. L'acuité de ce problème se fait d'autant plus sentir que la construction d'immeubles collectifs tend à se généraliser et que les logements exigus sont toujours fort nombreux.

M. l'Adjoint VAN WOLPUT donne la parole à M. CHIMOT qui a été chargé par l'Administration Municipale d'établir le rapport ci-après :

MAIRIE DE LILLE ETAT CIVIL

1.

C.A. 1825 .

RAPPORT à :

Monsieur le Secrétaire Général sous couvert

de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint, et de Monsieur le Chef de la 2ème Division

La crise du logement qui contraint de nombreuses familles à habiter dans des locaux exigus et la construction d'habitations collectives à étages nombreux ont créé, en cas de décès, un problème que la population ne peut resoudre par ses propres moyens. Ce problème est celui du lieu de sejour des corps des personnes décèdes jusqu'au moment de l'inhumation.

La solution que peut apporter la collectivité à un tel problème est celui de la creation de chambres funéraires et de dépositoires ou de l'utilisation de la morgue.

, Iº - Les chambres funéraires :

"Les chambres funeraires sont des locaux destines à recevoir avant la sepulture les corps de personnes dont le decès n'a pas eté causé par une maladie contagieuse" (Martin - Funerailles et sépultures).

L'initiative de la creation des chambres funéraires appartient au Conseil Municipal. Avant d'approuver la délibération adoptée par cette assemblee le préfet doit prescrire une enquête "de commodo et incommodo" et demander l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Le transport des corps à la chambre funéraire peut avoir lieu sans délai, c'està-dire avant l'expiration du délai de vingt quatre heures nécessaire pour l'inhumation et la mise en bière. Les corps sont admis sur production d'une demande écrite de la personne chargée de pourvoir aux funérailles et d'un certificat dans lequel le médecin traitant indique que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. La loi du 31 Mars 1941 précise que les corps devront être transportes dans des voitures spéciales et qu'ils devront avoir le visage découvert et les mains libres.

La seule ville de France où il existe des locaux affectés exclusivement à des chambres funeraires est PARIS. Il a été creé cependant à LYON et STRASBOURG des dépositoires qui peuvent tenir lieu de chambres mortuaires.

L'admission et le séjour des corps dans les chambres funéraires peuvent faire l'objet d'une taxe dont le tarif doit être voté par le Conseil Municipal.

2º - Les depositoires :

Le décret du 3I Mars 1941, dit dans son article 3 que :"le corps d'une personne decédée peut être deposé temporairement dans un édifice cultuel, dans un depositoire, dans un caveau provisoire".

Contrairement aux dispositions prévues pour l'admission dans les chambres funéraires, les dépositoires ne peuvent recevoir les corps que posterieurement au constat officiel du medecin de l'état civil, à la délivrance du permis d'inhumer et à la mise en bière.

Il résulte de ces conditions préalables :

- I°) que le transfert au depositoire ne pourra s'effectuer qu'après le délai fixé par le permis d'inhumer, c'est-à-dire 24 heures seulement après le decès, sauf circonstances exceptionnelles permettant d'abreger ce délai.
- 2°) que le corps devra être placé dans un cercueil en chêne de 26 mm. d'épaisseur avec frettes en fer et garniture étanche (Art. 3 du décret du 31 Mars 1941).

3°) que la durée du depôt du corps ne pourra excéder 48 heures (Art. 3 du décret du 31 Mars 1941).

b. w 1 ...

4°) que lorsque, pour des circonstances exceptionnelles la durée du séjour dans le depositoire excéderait 48 heures, ou quand il s'agirait du corps d'une personne morte d'une maladie contagieuse, le corps devrait être placé dans un cercueil hermétique.

Une autre différence capitale entre les dépositoires et les chambres funéraires est que les premiers ne font l'objet d'aucune reglementation speciale et que leur création ne comporte aucune autre autorisation que l'approbation administrative prevue par la loi de 1884.

Avantages et inconvenients des depôts temporaires :

Chacun de ces deux lieux de dépôt temporaire offre des avantages et des inconvénients particuliers.

Avantages des chambres funéraires :

Les chambres funeraires répondent de façon parfaite au desir d'éviter le sejour prolongé des cadavres dans des locaux exigus des mal logés et des indigents. Le corps peut en effet ître dirigé vers la chambre funeraire immediatement après le décès; il suffit qu'il soit depose dans un cercueil non scellé (admis par les reglements de STRASBOURG et de LYON) et qu'il y ait un certificat du medecin traitant attestant que le décès n'est pan dû à une maladie contagieuse.

Inconvénients des chambres funéraires :

Le prefet et le conseil départemental d'hygiène doivent apprécier si les principes d'hygiène et les règles de décence sont observés.

La construction du local est relativement coûteuse. L'entretien et le gardiennage nécessitent la création de nouveaux emplois (au moins un concierge-gardien).

Il y aurait certaines difficultes à trouver un emplacement idoine tant du point de l'hygiène que de celui d'un éloignement normal pour tous les habitants de la ville.

En résumé, ce système, dont le fonctionnement devrait d'ailleurs faire l'objet d'une étude critique dans les villes, où il existe (PARIS, LYON, STRASBOURG), est coûteux et demande un examen et des formalités préalables importantes.

Avantages des depositoires :

Les dépositoires n'ent fait l'objet d'aucune reglementation officielle. Ils peuvent être installes n'importe où, mais sont placés le plus souvent à l'interieur des cimetières.

Au surplus si l'administration municipale decidait d'installer un depositoire dans chacun des cimetières lillois, il n'y aurait aucune depense supplementaire pour l'entretien et le gardiennage de ces locaux, le personnel des cimetières pouvant pourvoir à toutes les besognes resultant de la presence d'un dépositoire.

Inconvénients des depositoires :

L'inconvénient majeur est que le corps ne peut être conduit au dépositoire que vingt quatre heures après le decès. Les corps de personnes décédées pendant la journee devraient donc toujours sejourner une nuit dans le logement de leur famille; ils séjourmeraient deux nuits quand le décès a eu lieu le soir ou pendant la nuit. Ainsi le séjour du cadavre dans le logement de la famille, qui est écourté au maximum par l'utilisation de la chambre funeraire, peut aller jusqu'à trente six heures s'il est conduit dans un depositoire car il faut tenir compte des heures d'ouverture du lieu de dépôt et des heures pendant lesquelles la concessionnaire des pompes funèbres pourra effectuer les transports. Par ailleurs le coût du transport du domicile au dépositoire est actuellement de 2.050 Francs; il sera de 4.000 lors de la motorisation du service des pompes funèbres.

Comme il est probatia qu'une grande partie des personnes décédées qui seraient conduites aux dépositoires seraient des indigents, il y aurait à résoudre le problème du paiement du cercueil. Actuellement les cercueils d'indigents sont fournis par le Bureau d'Aide Sociale et ils ne répondent que de très loin aux caractéristiques imposées par le législateur dans le décret du 31 Mars 1941 pour les cercueils renfermant des corps admis dans les dépôts provisoires. Leur prix de revient est d'environ 5.000 francs alors que le cercueil imposé par le décret du 31 Mars 1941 revient à 18 - 19.000 francs.

En résumé: Ce système qui est assez imparfait sous l'angle du service rendu à la population a en outre le défaut d'être coûteux, chaque enterrement d'indigent reviendrait à I8.000 francs de plus qu'actuellement (4.000 francs pour le transport et I4.000 francs en plus pour le cercueil). Il offre cependant le grand avantage au point de vue pratique: de pouvoir être mis en service quasi immédiatement si l'on décidait d'utiliser les caveaux d'attente qui existent dans chaque cimetière.

3º - La Morgue de l'Institut de médecine légale et sociale :

L'article II4I du code des Arrêtés municipaux limite l'utilisation de la morgue aux personnes décédées sur le territoire de LILLE:

- "Iº) Lorsque leur identité ne peut être établie;
- 2º) Lorsque bien qu'identifiées elles n'y ont pas leur domicile;
- 3º) Lorsque bien qu'identifiées et y ayant leur domicile, le décès est survenu sur la voie publique ou dans un établissement public, si la famille ne demande pas la conduite à domicile."

Cet article ainsi que les suivants du Chapttre III du dit Code sont implicitement abrogés depuis l'ouverture de l'Institut de Médecine légale et sociale - M. RICHOUX, Chef de la 5ème DIvision, m'a en effet communiqué la copie du projet des statuts de la Morgue (à laquelle est adjointe un obitorium); ce projet de statuts servant actuellement de modus vivendi de l'établissement en question depuis I935 déjà!

Les articles I et II du dit projet sont rédigés de la façon suivante :

" Article I - Destination :

6 1 7 × . +

L'Institut de Médecine Légale et de Médecine Sociale de l'Université de LILLE s'engage à recevoir, dans ses locaux, destinés à la Morgue Municipale, les corps des personnes décédées sur le territoire de la Ville de Lille, dont l'identité n'aura pû être déterminée; les cadavres des personnes dont l'identité est connue, mais qui, décédées sur le territoire de Lille n'y ont pas leur domicile; ceux des habitants de Lille qui ne peuvent pas être maintenus dans leurs habitations avant leur inhumation et qui seront temporairement déposés à l'Obitorium.

Il pourra recevoir également les cadavres des personnes non reconnues, trouvées sur le territoire des communes voisines. Leur transport sera assuré aux frais de ces communes. Ils ne pourront être admis que sur un ordre signé par le Maire desdites localités, avec engagement par lui de supporter tous les frais de gardiennage, fournitures, cercueils, convois, transfert, inhumation, etc...

Il pourra recevoir enfin, sur réquisition du Parquet, ou sur ordre de la Justice, les corps des individus décédés dans la région qui doivent être autopsiés ou soumis à un examen médico-légal.

Le service de la Morgue est permanent.

10 10 do

Article II - Personnel:

Le personnel du service de la Morgue sera composé d'un Médecin-Directeur et d'un Médecin Sous-Directeur, qui seront nommés suivant les dispositions prévues dans le Statut de l'Institut de Médecine Légale et Sociale de Lille.

Il comprendra également un garçon, spécialement chargé de ce service, et un employé.

Le Médecin-Directeur et à son défaut, le Médecin Sous-Directeur, est chargé de la direction, de la surveillance et du contrôle de cet établissement, tant au point de vue de son fonctionnement et de la discipline du personnel qu'à celui des mesures d'hygiène et de salubrité qu'il croira devoir prendre.

Dans le cas de modifications ou d'innovations à apporter dans le service ou dans l'agencement intérieur de la Morgue, il en réfèrera au Conseil d'Administration de I'Institut de Médecine Légale et de Médecine Sociale, qui prendra toutes dispositions utiles en accord avec la Ville de Lille.

Le Médecin-Directeur et le Médecin Sous-Directeur, qui occupent en même temps des fonctions universitaires, ne recevront aucune rémunération pour assurer ce service. Ils bénéficieront simplement d'un transport gratuit sur les tramways du réseau de Lille.

Les traitements du Garçon et de l'employé seront à la charge de l'Université de Lille.

Il en sera de même des frais de fonctionnement de cette partie de l'Institut de Médecine Légale et de Médecine Sociale. Mais l'Université percevra chaque année de la Ville de Lille une rétribution forfaitaire de ".

Il apparait de la lecture de ce texte que la solution recherchée par l'Administration Municipale existe partiellement et qu'elle pourrait même être facilement améliorée de façon à répondre complètement aux nécessités actuelles.

Iº - Utilisation de l'obitorium de l'Institut :

L'obitorium, que nous pourrions aussi bien appeler dépositoire, pourrait recevoir, les corps des personnes décédées dont il y aurait intérêt à ce qu'ils ne restent pas dans l'appartement de leur famille au delà de 24 heures. Le cercueil du type prévu par l'article 3 du décret du 3I Mars I94I serait amené par le concessionnaire des pompes funèbres, comme cela se pratique actuellement lorsque le corps est transporté dans une chapelle d'attente (coût actuel 2.050; coût lors de la motorisation 4.000). La levée du corps peut se faire décemment (décoration à l'aide de tentures, réunion de la famille autour du cercueil). Un aménagement de l'obitorium (ou dépositoire) pourrait permettre d'entreposer plusieurs cercueils; il suffirait de construire une cloison qui séparerait la salle actuelle en deux parties; dans la première seraient placés les cercueils en attente, dans la seconde chaque cercueil serait transféré un quart d'heure avant son départ avers le cimetière de façon à permettre la réunion de la famille.

2º - Utilisation des Cases frigorifiques :

Il reste le cas des corps qui devraient être transportés immédiatement après le décès au lieu de dépôt provisoire. La solution serait celle du transport tel qu'il est prévu pour les chambres funéraires, c'est-à-dire dans un cercueil non scellé, puis de déposer le corps dans une case frigorifique.

Il est évident que l'obligation du constat du décès dans les vingt quatre heures devrait être respectée et que si ce constat n'avait pas eu lieu au domicile il devrait être effectué à la morgue soit par le médecin de l'état civil soit par un médecin de l'Institut.

Un quart d'heure avant le moment du départ le cercueil serait transféré dans l'obitorium où aurait lieu la réunion de famille. il est probable que si les cases

Décret nº 5050 du 3I décembre I94I codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps. TITRE Ier Article 3 - Le corps d'une personne décédée peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, dons un dépositoire, dans un caveau proviscire ou à son domicile, si le décès a cu lieu hors de son domicile. L'autorisation de dépôt est donnée par le maire de la communauté du lieu de dépôt. A Paris et dans les communes du ressort de la préfecture de police, elle est donnée par le préfet de police sur attestation que les formalités de l'état civil prévues par les article 77 et suivants du code civil ont été accomplies.

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à quarante huit heures le corps doit être placé dans un cercueil de chêne de 26 millimètres d'épaisseur avec frettes en fer et garniture étanche.

Si la durée du dépôt doit dépasser quarante huit heures ou si le décès est dû aux suites d'une des maladies contagieuses visées à l'article 7, le corps sera placé dans un cercueil hermétique conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 4 - Dans les villes où il existe une ou plusieurs chambres funéraires, les corps ne pourront y être admis que sur la production :

1º - d'une demande écrite du chef de famille ou de toute autre rersonne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande énoncera les nom, prénoms, âge, profession et domicile du décédé;

2º - D'un certificat de décès dans lequel le médecin traitant constatera que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.

A défaut du certificat du médecin traitant, l'admission à la chambre funéraire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire s'il s'agit d'une personne décédée à son domicile, et du maire et du commissaire de police, s'il s'agit d'une personne étrangère de la commune, décédée dans un lieu ouvert au public ou sur la voie publique.

Dans ce dernier cas, le commissaire de police pourra requérir l'admission à la chambre funéraire.

Dans les cas prévus par l'article 6I du code civil l'admission d'un corps à la chambre funéraire devra être autorisée par le procureur de la République.

Les corps devront être transportées à la chambre funéraire dans des voitures spéciales ou sur des civières fermées. Ils devront avoir le visage découvert et les mains libres.

M. CHIMOT, après lecture de ce rapport, souligne de nouveau les différences essentielles entre les chambres funéraires et les dépositoires, les premières pouvant recevoir les corps des défunts immédiatement après le décès, les secondes ne recevant les cadavres qu'après la visite du médecin de l'Etat Civil, c'est-à-dire. 24 à 36 heures après le décès. Il indique que la solution de l'utilisation de la morgue lui paraît la plus rationnelle, car elle est d'un accès facile et relativement proche des deux cimetières. Il suggère enfin qu'il serait peut-être souhaitable au point de vue psychologique de changer le nom de la morgue et d'appeler cet établissement "Obitorium" dont une section comprendrait des "chambres funéraires" et l'autre un "dépositoire". M. WEPIERRE prend la parole pour signaler que l'étude de N. CHIMOT n'a pas traité de la question des obsèques religieuses et qu'il lui semble qu'une prise de contact avec les représentants des cultes serait nécessaire. Le Professour MULLER déclare qu'il s'agit là d'une question d'un intérêt mineur et que dans le cas d'obsèques catholiques le service religieux pourrait avoir lieu à l'église soit de la paroisse dans laquelle se trouve le lieu de dépôt provisoire, soit de la paroisse du défunt. Le Professeur déclare ensuite que l'Etablissement idéal pour l'installation d'un lieu de dépôt provisoire existe et que c'est la morgue de l'Institut de Médecine Légale et Sociale. Il fait ensuite l'historique de cet Etablissement et rappelle que c'est à l'initiative de Roger Salengro et grâce à l'importante contribution municipale que notre ville fut dotée d'une morgue et d'un obitorium qui étaient à l'époque des modèles du genre. Le nombre des cases frigorifiques qui est de six s'est avéré trop petit lors de la dernière guerre, aussi a-t-il été projeté de créer une morgue et un obitorium dans l'enceinte de la Cité Hospitalière. Cet Etablissement comporterait un plus grand nombre de cases frigorifiques et une salle réfrigérée. En attendant que ce projet soit réalisé, l'utilisation de la morgue actuelle est possible, et ce, sans devoir engager de grands frais. La proposition faite par M. CHIMOT, de cloisonner l'obitorium en deux parties, est même inutile car il suffirait d'utiliser la salle voisine après avoir fait procéder aux réparations de la toiture. M. WALKER estime que c'est dans chaque quartier qu'il devrait y avoir un dépositoire. Une discussion s'engage ensuite sur le sens qu'il conviendrait de donner au terme "quartier", les uns proposant de considérer la paroisse comme circonscription devant être dotée d'un dépositoire, d'autres estimant que la multiplicité de ces lieux de dépôt provisoire entraînerait de grandes difficultés car il serait peu commode de trouver des locaux "ad hoc" et il serait coûteux d'instituer un gardiennage dans chacun de ces établissements. M. VAN WOLPUT indique alors que les frais de transport du domicile au dépositoire signalés, dans son rapport, par M. CHIMOT, lui semblent élevés. M. COURTHEOUX répond qu'il lui paraît difficile de les réduire. Il souligne, en effet, que même pour un seul transport, le concessionnaire doit mobiliser des porteurs pour une demi-journée. M. WEPIERRE fait part de l'existence de chambres funéraires dans plusieurs groupes de logements du Bureau d'Aide Sociale qui fonctionnent à la satisfaction de tous. Sans doute les cercueils utilisés ne répondent-ils pas aux prescriptions du décret du 3I Décembre 1941, mais il faut souligner que si le corps quitte le domicile, il ne sort pas de l'immeuble collectif dans lequel se trouve ce domicile, avant le jour de l'enterrement. Il précise en outre que les cercueils utilisés par le Bureau d'Aide Sociale, s'ils ne sont pas en chêne de 26 mm, sont néanmoins en bois de bonne qualité et suffisamment épais.

M. VAN WOLPUT demande alors si, pour respecter la loi, il ne serait pas possible de fabriquer quelques cercueils répondant aux prescriptions susvisées et dans lesquels on pourrait déposer les cercueils ordinaires quand ils devraient séjourner dans un dépôt provisoire. Il s'agirait de cercueils-enveloppes de grandes dimensions qui ne seraient utilisés que pour respecter les prescriptions légales visant les transports du domicile au dépositoire. M. CHIMOT suggère de faire une enquête dans les villes qui possèdent des chambres funéraires et des dépositoires de façon à tirer parti d'une expérience éprouvée. M. MULLER répond qu'il connaît le dépositoire qui a été créé à Strasbourg. Il s'agit d'un établissement unique pour toute la ville qui a nom "Clinique funéraire". M. le Doctour DEFAUX reconnait l'intérêt qui s'attache à la création de dépositoires dans les immeubles collectifs, mais il insiste sur la nécessité d'en créer dans les quartiers populeux où les logements sont le plus souvent exigus et malsains. M. WALKER prend de nouveau la parole pour déclarer qu'à son sens il faut "commencer" et créer un prototype de dépositoire dans un quartier populeux. C'est en se basant sur les leçons que l'on tirerait du fonctionnement de ce prototype que l'on pourrait établir un plan de création de dépositoires ou se rallier à la solution du dépositoire unique qui, à priori, serait plus économique. M. BERTRAND donne son accord à l'idée émise par M. WALKER et propose que M. le Maire demande à l'Office d'H.L.M. d'envisager la construction d'un dépositoire . dans chaque groupe d'H.L.M., après accord avec le M.R.U. Tous les Membres de la Commission se rallient à ces propositions et confient aux Services de la 2ème DIVISION le soin de procéder à une enquête auprès des Villes de LYON et de STRASBOURG où il existe des dépositoires et des chambres funéraires. La séance est levée à 17 heures 30. Le Secrétaire, Le Président. A. VAN WOLPUT J. CHIMOT